2. Invite le Conseil de tutelle à tenir compte des vues exprimées à la quatrième Commission durant la neuvième session et les sessions précédentes de l'Assemblée générale, à examiner quelles dispositions doivent être arrêtées afin de mettre en oeuvre la déclaration figurant à la dixième session, un rapport sur la question;

3. Invite en outre le Conseil de tutelle à charger une mission spéciale, qui se rendrait dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, de faire une étude spéciale de ces questions et de lui rendre compte en temps voulu pour que le Conseil puisse présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa dixième session;

4. Insiste entre-temps pour que, dans l'intérêt supérieur de l'Organisation des Nations Unies, ceux qui sont directement intéressés apportent leur concours plein et entier à la mise en oeuvre complète et prochaine des recommandations formulées dans la résolution 750 B (VIII) du 8 décembre 1953.